

CHANGEMENT DE PLEIN DROIT DE CONVENTION COLLECTIVE

Tout d'abord, il convient d'avoir à l'esprit qu'une convention collective nationale de travail qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension a la même force obligatoire qu'un texte législatif (loi) ou réglementaire (décret ou arrêté).

En conséquence, lorsqu'une entreprise se trouve dans le champ d'application d'une CCN étendue, cette convention s'applique à elle à titre obligatoire.

La particularité est que les commerces du type de La Louve relèvent de l'une ou de l'autre de deux conventions collective étendues, en fonction de leur effectif (+/- 11 salariés) :

- la CCN des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers du 15 avril 1988 qui est demeurée applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date à laquelle elle a été remplacée par la CCN du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (étendue par arrêté du 17 décembre 2021, paru du JO le 23 décembre 2021, et entrée en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la parution au JO de l'arrêté d'extension),
- la CCN du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

A noter que ces conventions collectives prévoient, toutes deux, qu'elles ne sont pas applicables aux entreprises relevant de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs, convention collective qui n'est pas étendue et qui ne s'applique donc pas à La Louve qui n'en est pas signataire et n'est pas adhérente d'un syndicat d'employeurs signataire.

De la date de création de la coop à la date du franchissement du seuil de 11 salariés, La Louve s'est trouvée soumise à la première des deux conventions collective ci-dessus.

Le franchissement du seuil de 11 salariés l'a fait sortir du champ d'application de la première et entrer dans le champ d'application de la seconde, de plein droit, par la seule application des dispositions de ces conventions.

En effet :

- selon l'article 1.1.1) b) de l'ancienne convention collective, celle-ci était applicable dans

« Les entreprises et commerces d'épicerie et d'alimentation générale, non spécialisés, à dominante alimentaire, les supérettes, les supermarchés, les entreprises et commerces de boissons, dont les effectifs sont de moins de 11 salariés.

Les entreprises et commerces dont les effectifs sont de 11 salariés et plus sont prises en compte par la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général »

(La CCN des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général en vigueur est devenue la CCN Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire).

L'article 1.1.5) de la convention précise :

« Le calcul des effectifs s'effectue selon les modalités de l'article 421-2 (devenu L.2312-8) du Code du Travail ; les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs.

En outre, cette convention reste applicable si l'effectif de 11 salariés n'a pas été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes. »

- Selon l'article 1-1.1.1.c) de la seconde CCN, celle-ci s'applique aux :

« Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m²) »

L'article 1-1.3.3 de la convention précise qu'elle ne s'applique pas :

« Aux entreprises employant moins de 11 salariés qui relèvent de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers. L'effectif des 11 salariés est calculé selon tes modalités visées à l'Art. L. 2312-8 du Code du travail ; les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet effectif.

En outre, la présente convention collective n'est applicable que si l'effectif d'au moins 11 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. »

L'application de la seconde convention est donc obligatoire depuis la date à compter de laquelle la première a cessé d'être applicable, et ceci comme cela de **plein droit**.